

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Wattline GmbH

Marque communautaire concernée: marque verbale «WATTLINE» pour des services des classes 35, 36 et 42 — demande de marque communautaire n° 8 908 345

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: marque verbale et figurative allemande et marque verbale et figurative communautaire «Watt» pour des services des classes 35, 39 et 42

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 4 du règlement (CE) n° 207/2009, ainsi que des règles 20, paragraphe 7, sous c), et 50 du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission

Recours introduit le 21 janvier 2014 — Pfizer/Commission et EMA

(Affaire T-48/14)

(2014/C 78/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pfizer Ltd (Sandwich, Royaume-Uni) (représentants: K. Bacon et M. Schaefer, barristers, I. Dodds-Smith, C. Stothers et J. Mulryne, solicitors)

Parties défenderesses: Commission européenne et Agence européenne des médicaments

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission et de l'EMA, contenue dans les courriers du 11 et du 15 novembre 2013, de ne pas délivrer la déclaration de conformité; et

— condamner la Commission et l'EMA aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré de ce qu'en affirmant que la déclaration de conformité, relative à l'autorisation de mise sur le marché détenue par la requérante pour le médicament Vfend, ne saurait être délivrée avant que l'évaluation des études prévues par le plan d'investigation pédiatrique («PIP») ne soit achevée en ce qui concerne la nouvelle indication prophylactique, l'EMA a mal interprété l'article 28, paragraphe 3, du règlement pédiatrique ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 378, p. 1).

Recours introduit le 20 janvier 2014 — Demp BV/OHMI (TURBO DRILL)

(Affaire T-50/14)

(2014/C 78/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Demp BV (Vianen, Pays-Bas) (représentant: Maître C. Gehweiler)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours le 22 novembre 2013 dans l'affaire R 1254/2013-4 concernant les produits de la classe 6 (matériaux de construction métalliques, serrurerie et quincaillerie métalliques, matériel de fixation et de montage, vis, pièces et parties constitutives de tous les produits précités; tous les produits précités métalliques), de la classe 19 (matériaux de construction, matériel de fixation et de montage, vis; pièces et parties constitutives de tous les produits précités; tous les produits précités non métalliques) et de la classe 20 (matériel de fixation et de montage, vis);

— condamner la défenderesse aux dépens.